



22 novembre 2017

## Entraide : le CNOM, la CARMF et le CNG unissent leur action au service d'un programme élargi d'entraide aux médecins de France

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, la Caisse autonome de retraite des médecins de France et le Centre national de gestion ont signé aujourd'hui une convention de partenariat pour renforcer l'entraide aux médecins de France.

Ces trois acteurs ont décidé d'unir leurs moyens pour apporter toute l'aide nécessaire aux médecins en difficulté.

Ce partenariat permettra la mise en œuvre, dans le cadre d'un projet commun, d'un programme élargi d'entraide médico-psycho-sociale aux médecins en difficulté, quel que soit leur mode d'exercice, en travaillant notamment avec les associations signataires de la Charte d'entraide du CNOM et par l'intermédiaire d'un numéro d'accès unique. Il s'inscrit pleinement dans le sillage du travail mené par le CNOM, le CNG et la CARMF depuis plusieurs années au service de l'entraide et des médecins.

Ce programme élargi d'entraide reposera notamment sur :

- La promotion et l'éducation à la santé par une sensibilisation des médecins à l'importance d'un suivi médical et des risques d'épuisement professionnel ;
- Des actions de dépistage et de prévention en tous lieux (à l'instar de l'action expérimentale dans les centres d'examens de la Caisse d'assurance maladie) ;
- La facilitation d'une prise en charge thérapeutique, en cas de besoin ;
- La mise en place de passerelles et reconversions :
  - soit vers une autre orientation dans le domaine de la santé,
  - soit en dehors de la santé ;
- Un accompagnement des médecins en difficulté tout au long de leurs démarches.

[www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

Contact presse

 [@ordre\\_medecins](https://twitter.com/ordre_medecins)

Charles Van den Boogaerde  
06 30 10 85 57

Une réflexion sur l'aide à apporter aux étudiants et internes en médecine sera également menée dans le cadre de cette convention.

Les trois signataires établiront tous les ans un rapport d'activité qui sera rendu public. Celui-ci portera sur leurs activités respectives dans le domaine de l'entraide aux médecins ainsi que sur leurs activités communes.

La convention de partenariat a été signée au siège du Conseil national de l'Ordre des médecins par le Dr. Patrick Bouet, Président du CNOM, par le Dr. Thierry Lardenois, Président de la CARMF, et par Madame Danielle Toupillier, Directrice générale du CNG.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE**  
**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,**  
**LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE,**  
**LE CENTRE NATIONAL DE GESTION**  
**POUR L'ENTRAIDE AUX MEDECINS DE FRANCE**

**Entre les soussignés**

**Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**, organisme privé chargé d'une mission de service public, conformément au Code de la santé publique, notamment aux articles L.4121-2 et suivants, dont le siège social est situé 4 rue Léon Jost 75855 PARIS Cedex 17, représenté par Monsieur le Docteur Patrick BOUET, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désigné ci-après par le terme « **CNOM** »

d'une part,

**La CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE**, Sise au 46 rue Saint-Ferdinand, 75841 PARIS cedex 17, représentée par Monsieur le Docteur Thierry LARDENOIS en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après par le terme « **CARMF** »

d'une part.

**Le CENTRE NATIONAL DE GESTION**, établissement public administratif créé par le décret N°2007-704 du 4 mai 2007 modifié, ayant son siège, Le Ponant B – 21 Rue Leblanc 75 737 – Paris Cedex 15, représenté par Madame Danielle TOUPILLIER, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désigné ci-après par le terme « **CNG** »

d'autre part,

Conscients de la nécessité d'offrir aux médecins de France en difficulté une aide, conformément à l'article 56 du Code de déontologie médicale et à l'éthique de la profession, le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) et le Centre National de Gestion(CNG) ont décidé d'unir leurs moyens à cette fin.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objectifs**

Mettre en application, dans le cadre d'un projet commun, un programme élargi d'entraide médico-psycho-sociale des médecins en difficulté, quel que soit leur mode d'exercice, via notamment les associations signataires de la Charte d'Entraide du CNOM.

- par la promotion et l'éducation à la santé par une sensibilisation des médecins à l'importance d'un suivi médical et des risques d'épuisement professionnel.
- par des actions de dépistage et de prévention en tous lieux (cf action expérimentale dans les centres d'examens de la Caisse d'assurance maladie)
- par la facilitation d'une prise en charge thérapeutique, en cas de besoin
- par la mise en place de passerelles et reconversions
  - soit vers une autre orientation dans le domaine de la santé,
  - soit en dehors de la santé,
- Avec un accompagnement des médecins en difficulté tout au long de leurs démarches.

Une réflexion sur l'aide à apporter aux étudiants en médecine sera menée dans le cadre de la présente convention

## **Article 2 : Moyens**

### **Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM)**

Assure ses missions constitutives prévues dans le code de déontologie et inscrites au Code de la Santé Publique, et qui consistent à apporter une aide confraternelle aux médecins et à leurs familles.

Cette entraide s'entend, pour tous les médecins inscrits au Tableau, comme une entraide globale fondée sur une analyse précise et éclairée des difficultés d'exercice du médecin concerné et des solutions à y apporter sous les formes les plus diverses comme par exemple la convention CIBC-Ordre proposant des bilans de compétence.

Elle peut être suivie, si besoin, d'un secours financier ; et dans tous les cas d'un accompagnement confraternel à plus ou moins long terme, visant à le rétablir dans un exercice adapté et pérenne.

L'apport de l'entraide ordinale repose sur l'action territoriale des conseillers ordinaires référents, qui agissent comme personnes-ressources de proximité.

Leur connaissance de l'exercice médical et de ses contraintes sociales et socio-professionnelles produit l'expertise « clinique » et singulière des difficultés rencontrées par la profession.

L'apport spécifique de l'institution ordinaire tient aussi à une expertise juridique sur les questions portant sur les règles de l'exercice professionnel et les solutions juridiques à mettre en œuvre et aux missions que le code de la santé publique lui assigne pour le maintien de la compétence professionnelle ou la gestion des états pathologiques rendant dangereux l'exercice

### **La Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF)**

La Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) a été instituée par décret n° 48.1179 du 19 juillet 1948 en application de la loi n° 48.101 du 17 janvier 1948, pour assurer la gestion des régimes obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité-décès des médecins exerçant à titre non salarié conformément aux dispositions du Livre VI Titre IV du Code de la sécurité sociale (CSS).

Elle gère en outre un fonds d'action sociale, ayant notamment pour objet l'attribution, dans des conditions précisées par ses statuts, d'aides financières à ses affiliés en difficulté, cotisants ou allocataires.

Dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires qui lui sont applicables, elle étudie notamment les possibilités de prise en charge du délai de carence précédant l'attribution d'indemnités journalières ou de poursuite de l'indemnisation en cas de reprise d'activité à des fins thérapeutiques.

De manière plus générale, la CARMF assure une expertise technique, administrative et sociale pour ses affiliés par le biais de ses services et de ses délégués territoriaux.

### **Le Centre national de gestion (CNG)**

Dans le cadre des nombreuses activités que lui confie le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007, a notamment pour mission d'assurer, au nom du ministre chargé de la santé, la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ainsi que, conjointement avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984.

À ce titre, outre les actes de gestion statutaire que cette mission implique à l'égard des intéressés, le CNG propose des dispositifs d'accompagnement professionnel mobilisables par tout praticien hospitalier (PH), professeur d'université-praticien hospitalier (PU-PH) ou maître de conférence-praticien hospitalier (MCU-PH) à tout moment de la carrière. L'offre

du CNG vise à accompagner ceux de ces praticiens qui le souhaitent dans leur développement professionnel ou dans leur mobilité.

Cette offre est composée de dispositifs individuels (coaching, bilans professionnels, accompagnement dans la mise en place d'un projet professionnel ou d'une reconversion) et d'ateliers collectifs (exemples : atelier « co-développement », atelier « mieux se connaître pour mieux interagir », atelier sur la posture managériale, atelier « ressources/stress » ...).

Ces dispositifs qui s'appuient sur l'engagement et le volontariat des bénéficiaires peuvent contribuer (en complément ou parmi d'autres actions menées par d'autres intervenants) à la prévention des risques psycho-sociaux dès lors qu'ils sont utilisés au moment adapté, c'est-à-dire préalablement à une situation d'épuisement professionnel (burn-out avéré) qui relève alors du champ médical dans un premier temps.

### **Article 3 : Indépendance**

La signature de la présente convention respecte l'indépendance et la plénitude des missions que chaque structure tient de la loi et de la réglementation.

### **Article 4 : Durée-Dénonciation**

La présente convention est conclue à durée déterminée à effet à compter du 22 novembre 2017 pour une période de 4 ans renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques.

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties prendra effet à compter de sa notification aux autres parties.

### **Article 5 : Parties**

La présente convention a vocation à être signée, avec l'agrément unanime des partenaires fondateurs, par d'autres acteurs intervenant dans le champ de la santé.

### **Article 6 : Fonctionnement**

Il est prévu des échanges d'informations et d'expériences entre les partenaires afin d'optimiser, sur un plan général, les dispositifs d'aide aux médecins. Ces échanges pourront aussi porter dans le respect du secret professionnel sur des situations individuelles qui relèvent de leurs domaines de compétences respectifs.

Il est également prévu d'organiser des rencontres avec les associations visées au premier alinéa de l'article 1.

### **Article 7 : Relations avec les associations**

Chacun des partenaires peut proposer aux médecins l'intervention des associations visées au premier alinéa de l'article 1 ou répondre à leurs sollicitations.

En cas de besoin et à la demande des associations elles peuvent coordonner leur réponse.

### **Article 8 : Rapport d'activité**

Les partenaires établiront tous les ans un rapport d'activité qui sera rendu public portant, d'une part, sur leurs activités respectives dans le domaine de l'entraide aux médecins, notamment sous forme statistique, et d'autre part, sur leurs activités communes.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les trois parties.

Fait en trois exemplaires originaux.

À PARIS, le 22 novembre 2017

Pour le Centre National de Gestion

Mme Danielle TOUPILLIER  
Directrice Générale

Pour le Conseil national de l'Ordre des  
Médecins

Docteur Patrick BOUET  
Président

Pour la Caisse Autonome de Retraite des  
Médecins de France  
Docteur Thierry LARDENOIS  
Président